

Reprise de l'activité - Guide de l'employeur

Groupe Excel La Rochelle

DATE DE MISE À JOUR : 15 AVRIL 2020

Quelles sont les mesures à prendre ?

Dans ce guide :

Mise en place du PCA	1
Définition et objectifs d'un PCA	2
Ct élaborer son PCA?	2
Mise à jour du DUER	3
Les 3 stades de l'épidémie	3
Stade 3, dispositions à mettre en place	4
Quelques mesures essentielles	4
Droit de retrait	5
Médecine du travail	5
Pour aller plus loin	6

En cas de reprise d'activité, l'employeur a l'obligation d'assurer la santé et la sécurité des salariés.

Pour remplir cette obligation, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

C'est une obligation de sécurité de moyens ren-

forcés : l'employeur doit pouvoir démontrer qu'il a pris ces mesures.

Dans ce contexte, l'employeur doit donc veiller à limiter la propagation du virus surtout au sein de son entreprise.

Chaque salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités :

- de sa sécurité et de sa santé,
- et de la santé et la sécurité de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Ainsi, les salariés exposés au coronavirus doivent informer l'em-

ployeur en cas de suspicion de contact avec le virus, notamment s'ils ont été en contact proche avec des salariés présentant des symptômes grippaux (collègues d'un même bureau, par exemple) ou des personnes extérieures malades.

Ce qui doit permettre à l'employeur d'organiser les modes de travail en vue de la protection de ses collaborateurs.

Mise en place du plan de continuité d'activité -PCA

Dans le cadre de l'épidémie « coronavirus COVID-19 », il est indispensable d'être attentif à l'évolution du virus et de mettre en œuvre toutes les mesures pour protéger la santé et la sécurité des salariés de la Société ainsi que des clients et partenaires.

La démarche opérationnelle doit s'appuyer sur les principes généraux de prévention des risques.

Quels que soient les secteurs d'activités, il est impératif d'appliquer strictement les consignes sanitaires du Ministère de la Santé, lesquelles doivent être affichées dans l'entreprise et notamment les « gestes barrières ».

Le plan de continuité de l'activité a pour objectif de répondre à une **double exigence** :

- **Préserver la santé** et la sécurité de chacun,

- **Organiser une continuité** des services concernant l'activité de la Société dans des conditions de sécurité optimales.

Le déclenchement et la mise en œuvre de ce plan impliquent des bouleversements et des mesures exceptionnelles de réorganisation de l'activité.

Définition et objectifs du PCA

Le plan de continuité de l'activité se définit comme une « stratégie regroupant l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation, la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un évènement perturbant gravement son fonctionnement normal ».

Par définition, un PCA est donc nécessairement un **plan évolutif** car les priorités de l'organisation évoluent avec :

- les modifications d'objectifs,
- d'obligations contractuelles ou réglementaires,
- de relations avec des partenaires externes (fournisseurs ou clients)
- et d'appréciation du risque.

Objectifs du plan de continuité de l'activité

La Société doit notamment fixer les objectifs suivants :

- Assurer la continuité de l'activité de l'entreprise en toute sécurité (fiches mesures de sécurité remises à chaque salarié) ;
- Sensibiliser le personnel aux risques potentiels ;
- Contribuer à l'information préventive de l'ensemble des publics (clients, salariés, partenaires).

Comment élaborer son PCA?

Voici les 11 étapes essentielles pour l'élaboration de votre PCA :

1. Identifier et évaluer les risques (fait en amont via le DUER, cf.ci-après)
2. Identifier les salariés fragiles
3. Définir quelles seront les personnes clés pour gérer la crise, et comment les remplacer si elles ne peuvent pas assurer leurs obligations (sur les plans opérationnel et stratégique)
4. Définir quels sont les salariés indispensables à l'activité et comment les protéger s'ils viennent travailler
5. Prévoir une organisation du

travail différente, avec par exemple: du télétravail pour certains métiers, un changement d'horaires des équipes, savoir quelles personnes pourront être mises en activité partielle, décaler les dates de congés (un employeur ne peut obliger les salariés à prendre leurs congés)

6. Prévoir les équipements de protection individuelle : masques, gants, produits à disposition (Prévoir :Combien ? Sur quel site ? Pour quels métiers ?)

7. Repenser l'accès aux locaux de l'entreprise, si une désinfection est exigée

8. Protéger les intervenants extérieurs (livreurs, société de

nettoyage...), et définir lesquels sont les plus indispensables

9. Identifier les fournisseurs remplaçants pour réagir rapidement en cas d'incapacité des fournisseurs habituels

10. Informer les salariés des mesures prises : l'ensemble des mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur devront être communiquées aux salariés au regard de son obligation d'information et de formation (article page 4).

11. Prévoir de communiquer avec l'extérieur

Mise à jour impérative du DUER

En tant qu'employeur, la loi impose d'évaluer les risques qui existent dans l'entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés.

Pour cela, il convient d'établir et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels ou DUER.

Le ministère chargé du Travail insiste sur l'importance pour

l'employeur d'associer, dans la mesure du possible, les représentants du personnel et le service de santé au travail dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et de la mise en place de mesures de prévention qui en découlent.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels :

- présente les résultats de

l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés de l'entreprise ;

➤ comprend un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement ;

➤ représente le point de départ de la démarche de prévention de l'entreprise, puisqu'il sert de base pour définir un plan d'action.

Il est donc préférable de l'établir avec les salariés ou leurs représentants du personnel, mais il reste possible de l'établir seul ou avec l'aide de personnes ou d'organismes ressources en matière d'évaluation des risques professionnels, comme :

- les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE);
- le médecin du travail ;
- des organismes extérieurs ;
- à partir des outils développés par la Cnam et l'INRS (Oira), ou par l'organisation professionnelle.

Etape 1 : identifier les situations de travail à risque

Plusieurs cas de figure, sont susceptibles de placer le salarié dans une situation de risque. Elles sont toutes liées à la possibilité d'être ou d'avoir été en contact avec une personne contaminée, à savoir :

- contact avec une personne qui vit avec quelqu'un de contaminé ;
- contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ;
- discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection ;
- lavage de mains insuffisant.

Etape 2 : anticiper les risques de contamination

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directe-

ment générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie du « COVID-19 ».

La notion de risque doit s'entendre comme l'analyse des conditions d'exposition des salariés au virus, et ce, en intégrant toute la complexité des différentes situations de travail. C'est donc une démarche exigeante d'analyse et non un simple relevé de données brutes.

Etape 3 : prévoir des mesures de prévention

La première mesure à mettre en place, dès que cela est possible, est la **généralisation du télétravail** pour tous les postes de travail le permettant.

Il s'agit bien d'une mesure de prévention de contamination et de propagation de l'épidémie, qui doit donc être identifiée comme telle et figurer dans le document unique.

A défaut de pouvoir placer les salariés en télétravail, les mesures de prévention à mettre, a minima, en place sont celles qui permettront aux salariés de respecter **les gestes barrières** préconisés par le gouvernement sur le lieu de travail, c'est à dire :

- permettre aux salariés de se laver les mains très régulièrement, par exemple, en installant dans chaque pièce, à proximité de chaque entrée ou ascenseur, des solutions hydro alcooliques, ou encore en fournissant des papiers à usage unique dans les sanitaires pour

s'essuyer les mains après le lavage ;

- mettre en place une stratégie de communication sur les gestes individuels préconisés. Par exemple, l'employeur peut prévoir des affiches ou un envoi de mails réguliers en ce sens ;

- permettre au salarié d'éviter les rassemblements : par exemple, en organisant le travail par roulement, pour éviter que tout le personnel soit présent en même temps, ou que des salariés aient à travailler dans des espaces confinés où ils seraient à moins d'un mètre les uns des autres.

- limiter les déplacements et les contacts : par exemple en imposant à chaque salarié d'annuler ou de reporter les déplacements qui ne sont pas indispensables.

Etape 4 : Mettre à jour le DUER

Le DUER doit être mis à jour, notamment au regard de l'adaptation de l'organisation du travail (télétravail, nouvelles mesures mises en place, etc.) rendue nécessaire par la crise sanitaire actuelle.

L'employeur doit donc actualiser son DUER, et y faire figurer :

- le risque de contamination au coronavirus ;
- les situations à risque identifiées dans son entreprise ;
- les unités de travail et la proportion de salariés concernées ;
- pour chacune d'entre elles, les mesures de prévention mises en œuvre.

Les 3 stades de l'épidémie

Le gouvernement décrit 3 stades d'épidémie :

Stade 1 > Il a pour objet de freiner l'introduction du virus sur le territoire national. C'est dans ce cadre que des mises en quarantaines préventives ont été mises en place pour les personnes revenant d'une zone à risque.

Stade 2 > Il a pour objet de freiner la propagation du virus. Il est déclenché par l'identification de zones de circulation du virus sur le territoire et la multiplication et le regroupement des cas autochtones (clusters).

Stade 3 > Il a pour objet de gérer dans les meilleures condi-

-tions les conséquences de l'épidémie et d'en atténuer les effets. Ce stade se caractérise par la circulation du virus sur l'ensemble du territoire.

Stade 3— Dispositions à mettre en œuvre

Les mesures de prévention à mettre en œuvre dans l'entreprise dépendent de l'évaluation des risques, qui sera faite en amont et intégrée au DUER (voir pages 2 et 3).

L'INRS et le ministère du travail conseillent toutefois de mettre en œuvre des mesures de prévention minimum.

Mesures de prévention minimum

L'INRS recommande la mise en place des mesures de prévention minimum en distinguant deux situations :

1- Situations de travail dans lesquelles les conditions de transmission du coronavirus peuvent se trouver réunies :

- > rappeler les règles de distanciation au travail : maintenir au minimum 1 mètre entre les individus (2 mètres conseillés) ;
- > limiter au strict nécessaire les réunions : la plupart peuvent être organisées à distance et les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;

> limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;

> annuler ou reporter les déplacements non indispensables ;

> adapter au maximum l'organisation du travail.

> informer sur les gestes barrières, qui sont pour rappel :

- se laver les mains très régulièrement (à l'eau savonneuse ou l'aide de solution hydro alcoolique) ;

- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;

- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;

- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;

- éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

> Rappeler la procédure à suivre en cas d'apparition des premiers symptômes :

- rester chez soi, en prévenant l'employeur ;

- limiter les contacts avec

d'autres personnes ;

- ne pas aller directement chez son médecin traitant, appelez-le avant ou contactez le numéro de la permanence de soins de votre région, ou le service de santé au travail.

2- Nouveaux risques générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise :

> donner les consignes consécutives aux modifications d'aménagement des locaux (au niveau sanitaire, signalisation...) ;

> donner les instructions relatives à une organisation du travail adaptée (limiter au strict nécessaire les réunions en présentiel et respecter les règles de distanciation, annuler ou reporter les déplacements non indispensables)

> former et informer des opérateurs affectés à un nouveau poste.

D'une manière générale, quelle que soit sa situation, l'employeur doit s'assurer que l'ensemble des règles et consignes mises en place sont respectées.

Quelques mesures essentielles

Voici plusieurs mesures de prévention qui doivent être mises en place **quelque soit le secteur d'activité** de votre entreprise :

- Mise à disposition de savon et/ou de gel hydro alcoolique
- Désinfection des surfaces de travail avec un produit approprié
- Nettoyage régulier des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers, des bureaux, des espaces, outils ou matériels de travail occupés, des vitres de séparation, etc.
- Utilisation de gants et/ou de masques à usage unique (régularité à préciser)
- Mise à disposition de mouchoirs à usage unique et des sacs poubelle
- Limitation des contacts proches dans des es-

paces réduits (ascenseur, cantine, etc.)

- Report ou annulation des déplacements non indispensables
- Mise en place d'horaires décalés pour limiter le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local, organiser des rotations d'équipes ;
- privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents ;
- Identification et priorisation du travail pour limiter le nombre de salariés présents ;
- Limitation du nombre de visiteurs ou de clients et organisation des files d'attente ;
- Suppression des revues et documents en salle d'attente ou salle commune
- Limitation l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives ;

N'oubliez pas également de prendre régulièrement des nouvelles de vos salariés.

Droit de retrait

Le salarié peut exercer son droit de retrait dans deux hypothèses :

- Si la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé
- S'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Aucune sanction et aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié si le droit de retrait est exercé **de façon légitime**.

Par contre, si les conditions du droit de retrait ne sont pas réu-

nies, le salarié s'expose à des **retenues sur salaires**.



Dans une entreprise qui a mis en place un plan de continuité de l'activité, qui l'applique et suit les consignes des pouvoirs publics, le droit de retrait ne serait pas justifié.

Le Ministère du travail rappelle que ce droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale

de pandémie. Si toutes les précautions ont été prises par l'employeur afin de limiter l'exposition de ses salariés au coronavirus, le droit de retrait ne serait pas justifié.

Mais si l'employeur ne met en place aucune mesure de prévention et de protection face à ce risque, ou des mesures insuffisantes, le salarié pourrait avoir un motif raisonnable de penser qu'il encourt un danger et donc pourrait exercer son droit de retrait.

COVID 19 et Médecine du travail

Les médecins du travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- > conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel
- > conseillent les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail
- > assurent la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité ainsi que celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- > participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Aujourd'hui, les services de santé au travail doivent assurer la continuité de leur mission, en adaptant bien évidemment leur activité et leur organisation à l'épidémie de Covid 19. Une

instruction ministérielle du 17 mars 2020 précise notamment que :

- de manière générale, **les visites de suivi individuel doivent être reportées** sauf si le médecin du travail estime qu'elles sont urgentes ;
- par exception, les visites des salariés qui participent à des missions essentielles pour garantir la continuité de l'activité économiques doivent être tenues **en priorité et dans les délais les plus brefs**. Sont notamment concernés les salariés des entreprises des secteurs du transport, de l'énergie, de la distribution alimentaire, de la logistique (conducteurs de chariots automoteurs par exemple), de la production agricole, de la coopération agricole (élevages, cultures) ainsi que l'ensemble des professionnels de santé ;
- les autres missions des SST auprès des entreprises peuvent être reportées pour se concentrer sur la diffusion des messages de prévention auprès des salariés et des entreprises. **Seules les situations d'urgence et justifiées** pourront conduire le médecin du travail à décider une intervention en milieu de travail (enquête en cas d'accident du travail grave ou mortel, décision dans le

cadre d'une procédure d'inaptitude ne pouvant être différée).

A ce titre, la Direction générale du travail (DGT) précise que :

- > les visites d'information et de prévention (VIP) doivent être réalisées, hors cas particulier, dans un délai de 3 mois suivant l'embauche ;
- > les VIP pour les travailleurs de nuit et les jeunes de moins 18 ans, doivent s'effectuer avant l'embauche. Les visites devront être organisées dans les délais les plus brefs par le service de santé ;
- > pour les salariés soumis à un examen d'aptitude, notamment dans le cadre du suivi individuel renforcé, ou à une visite de reprise, ces visites devront être considérées comme prioritaires.

Les visites peuvent faire l'objet d'une **téléconsultation** lorsque cela est possible et en accord avec le salarié.

En cas de visite qui ne pourrait être organisée en téléconsultation, **les salariés présentant des symptômes ne seront pas reçus** par les professionnels de santé des SST.

GROUPE EXCEL LA ROCHELLE



117 avenue Denfert Rochereau – BP 32064
17010 LA ROCHELLE CEDEX 1

contactlr@groupe-excel.fr
Tel. 05 46 44 83 83

Ce guide a été rédigé par nos soins; il a pour vocation de vous aider dans la reprise de votre activité sur les démarches à accomplir tant administratives que sanitaires pour répondre à toutes vos obligations en tant qu'employeur.

Mobilisé à vos côtés, nous veillons à vous transmettre toute l'information nécessaire à la bonne continuité de votre activité.

Retrouvez toute l'actualité
sociale et fiscale
sur notre site internet:
www.groupe-excel-larochelle.fr

Pour aller plus loin...

Voici plusieurs liens qui vous seront très utiles pour la mise en place de votre PCA ou la modification de votre DUER :

1. Le **ministère du Travail**, avec l'aide d'experts, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19: [Lien](#)
2. Des fiches pour la mise en place des mesures barrières sont à votre disposition sur le portail **Ameli** : [Lien](#)
3. L'**OPPBTP** a établi un guide très approfondi pour la mise en place des mesures pour la reprise d'activité dans le secteur du BTP et fournit des fiches téléchargeables pour informer les salariés sur les gestes barrières : [Lien](#)
4. Sur le portail **FranceNum** figurent également de nombreux visuels téléchargeables pour vous permettre de mettre rapidement en place l'affichage nécessaire : [Lien](#)
5. Le ministère du travail est actuellement en train de rédiger des **fiches par métiers** pour vous aider à informer vos salariés. Les fiches sont disponibles sur le site : [Lien](#)

